

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1250

présenté par
M. Vincendet

ARTICLE 37

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 du PLFSS entend rendre obligatoire la subrogation employeur pour le versement des indemnités journalières des congés maternité, adoption et paternité. En d'autres termes, les entreprises, quelle que soit leur taille, devront avancer des sommes jusqu'alors prises en charges par la Sécurité Sociale, avant d'être remboursées sous un délai inconnu à ce jour qui sera fixé par décret. Si la France est à l'euro près, la trésorerie des entreprises, et plus particulièrement celle des TPE ciblées par ce dispositif qui ouvre la porte à une subrogation employeur étendue à l'ensemble des prestations de sécurité sociale, se gère au centime près. Pour une TPE, un avance de trésorerie, qu'elle qu'en soit la durée, peut signifier un découvert en compte courant bancaire, un paiement retardé pour un fournisseur, d'autres salaires versés en retard. C'est pourquoi, nonobstant le fait que les petites entreprises ne seraient pas concernées avant 2025, ce dispositif doit être abandonné.